

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'utilité publique**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE
Service Eau Environnement Forêt
Unité protection et police de l'eau**

Arrêté n° 2014357_0011

Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire

Regroupement des demandes d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau sur les cours d'eau du bassin versant de l'Authion, leur nappe d'accompagnement, les plans d'eau et les eaux souterraines en dehors du périmètre de la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) du Cénomaniens.

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 214-23 et R. 214-24 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014139-0002 du 19 mai 2014 relatif à la préservation de la ressource en eau en période d'étiage dans le département de Maine-et-Loire ;

Vu la demande présentée le 31 octobre 2013 par la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire, par laquelle cette dernière s'est portée mandataire en vue du regroupement des demandes d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau à usage agricole dans les cours d'eau du bassin versant de l'Authion, leur nappe d'accompagnement et les plans d'eau alimentés par l'une de ces ressources ;

Vu la demande présentée le 28 octobre 2014 par la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire, par laquelle cette dernière s'est portée mandataire en vue du regroupement des demandes d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau à usage agricole dans les cours d'eau du bassin versant de l'Authion, dans leur nappe d'accompagnement, dans les plans d'eau et dans les eaux souterraines sur le département de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa réunion du 27 novembre 2014 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 27 novembre 2014 ;

Vu le courrier du 9 décembre 2014 par lequel le pétitionnaire indique que le projet d'arrêté susvisé n'appelle pas de remarque particulière ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

TITRE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er}

Le présent arrêté a pour objet :

- de délimiter le territoire dans lequel pourra s'effectuer le regroupement des demandes d'autorisations temporaires de prélèvement d'eau à partir des cours d'eau du bassin versant de l'Authion, de leur nappe d'accompagnement, des plans d'eau et des eaux souterraines sur le bassin versant de l'Authion dans le département de Maine-et-Loire,
- d'autoriser le mandataire défini selon l'article R.214-24 du code de l'environnement à présenter la demande groupée précitée,
- de fixer les conditions applicables aux prélèvements d'eau pendant la durée de l'autorisation temporaire définie par l'article 4 du présent arrêté,
- de définir les modalités d'attribution et de renouvellement des autorisations temporaires de prélèvements.

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2013340-0005 du 6 décembre 2013 autorisant le regroupement des demandes d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau à usage agricole dans les cours d'eau du bassin versant de l'Authion, leur nappe d'accompagnement et les plans d'eau alimentés par l'une de ces ressources.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux prélèvements d'eau destinés à l'irrigation directe ou indirecte des cultures, réalisés en Maine-et-Loire à partir des ressources suivantes :

- l'ensemble des cours d'eau du bassin versant de l'Authion, y compris les cours d'eau, affluents ou canaux réalimentés par l'Entente Interdépartementale Authion à partir des 3 stations de prélèvements en Loire de Saint-Patrice (37), Varennes-sur-Loire et Saint-Martin-de-la-Place et de la retenue des Mousseaux à Rillé (37) ;
- les nappes d'accompagnement des cours d'eau susmentionnés ;
- les eaux souterraines en dehors du périmètre de la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) du Cénomaniens ;
- les plans d'eau.

Le périmètre à l'intérieur duquel les demandes d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0. et 1.2.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement peuvent être regroupées conformément aux dispositions de l'article R.214-24 du code de l'environnement concerne l'intégralité du bassin versant de l'Authion dans le département de Maine-et-Loire.

Il est composé de tout ou partie du territoire des communes suivantes :

Allonnes, Andard, Angers, Auvergne, Baugé-en-Anjou, Bauné, Beaufort-en-Vallée, Blou, Bocé, Brain sur-Allonnes, Brain-sur-l'Authion, Breil, Brion, Chartrené, Chaumont-d'Anjou, Chavaignes, Cheviré-le-Rouge, Corné, Cornillé-les-Caves, Courléon, Cuon, Echemiré, Fontaine-Guérin, Gée, Jarzé, La Bohalle, La Breille-les-Pins, La Daguenière, Fontaine-Milon, La Lande-Chasles, La Ménittré, La Pellerine, Lasse, Le Guédeniau, Le Plessis-Grammoire, Les Ponts-de-Cé, Les Rosiers-sur-Loire, Linières-Bouton, Longué-Jumelles, Lué-en-Baugeois, Mazé, Meigné-le-Vicomte, Méon, Mouliherne, Neuillé, Noyant, Parçay-les-Pins, Saint-Bathélemy-d'Anjou, Saint-Clément-des-Levées, Saint-Georges-du-Bois, Saint-Martin-de-la-Place, Saint-Mathurin-sur-Loire, Saint-Philbert-du-Peuple, Sainte-Gemmes-sur-Loire, Sarrigné, Saumur, Sermaise, Trélazé, Varennes-sur-Loire, Vernantes, Vernol, Villebernier et Vivy.

ARTICLE 3

La Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire, dénommée ci-après le mandataire, est autorisée, au titre du code de l'environnement et des textes pris en application, à présenter les demandes regroupées d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau à partir des ressources mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4

Les autorisations temporaires de prélèvements d'eau pour l'irrigation sont accordées chaque année civile le cas échéant pour une période maximale de 6 mois, à compter du 1er avril et jusqu'au 30 septembre inclus.

Afin d'assurer le bon fonctionnement du dispositif de gestion collective, les irrigants se conformeront aux règles de gestion édictées dans le présent arrêté. A défaut et conformément aux articles R.214-17 et R.214-39 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires seront imposées aux irrigants disposant d'une autorisation administrative antérieure au présent arrêté. Les prescriptions complémentaires pourront imposer l'adhésion au dispositif de gestion collective. Au besoin, et conformément aux articles R.214-26 à 31 du code de l'environnement, le retrait des autorisations antérieures pourra être réalisé.

ARTICLE 5

Pendant la période de l'autorisation fixée par l'article 4 ci-dessus, le cumul des autorisations temporaires de prélèvement pour l'irrigation accordées n'excède pas le volume maximum défini par arrêté préfectoral d'autorisation temporaire avant le début de la campagne de prélèvement. Ce volume maximum sera défini annuellement et pourra donc être modifié en fonction des résultats issus des différentes études menées sur le volume prélevable dans le bassin versant de l'Authion.

Le volume maximum ainsi fixé s'applique à l'ensemble des prélèvements depuis les ressources mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, sans distinction de lieu de prélèvements. Il sera décomposé en sous volumes correspondant aux unités de gestion validées dans le cadre des études menées sur le volume prélevable dans le bassin versant de l'Authion.

Des dépassements de volumes autorisés individuellement seront admis en fonction des circonstances, sous réserve que le volume maximum et le sous volume correspondant à l'unité de gestion rattaché au prélèvement soient respectés et après concertation entre le l'Association des Irrigants du Bassin Versant de l'Authion et le mandataire, et après information du service de police de l'eau.

Si les sous volumes correspondant aux unités de gestion susmentionnées n'étaient pas validés avant le 31 janvier 2015, le mandataire décomposerait le volume maximum prélevable selon les quatre sous volumes suivants :

- les cours d'eau, affluents ou canaux réalimentés par l'Entente Interdépartementale Authion ;
- les cours d'eau non réalimentés par l'Entente Interdépartementale Authion et les retenues alimentées à partir de ceux-ci ;
- les nappes d'accompagnement des cours d'eau susmentionnés et les retenues alimentées à partir de celles-ci ;
- les eaux souterraines en dehors du périmètre de la ZRE du Cénomaniens et les retenues alimentées à partir de celles-ci.

ARTICLE 6

Les bénéficiaires des autorisations temporaires susmentionnées seront tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux et notamment au respect des dispositions relatives à la préservation de la ressource en eau de Maine-et-Loire en période d'étiage, arrêtées en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Lorsque le seuil de restriction du bassin versant de l'Authion défini par l'arrêté cadre de gestion des étiages du 19 mai 2014 est atteint, les prélèvements sont réduits selon les modalités de l'arrêté cadre de gestion des étiages. En cas de modification de l'arrêté cadre de gestion des étiages, les prélèvements seront réduits selon les nouvelles modalités de gestion.

ARTICLE 7

L'Entente Interdépartementale Authion fournira au service départemental de police de l'eau et au mandataire le volume de remplissage de la retenue des Mousseaux ainsi que le relevé des volumes prélevés en Loire à partir des 3 stations de prélèvement :

- au 1er de chaque mois d'octobre à février,
- chaque quinzaine du 1er mars au 30 septembre.

ARTICLE 8

La date limite pour le dépôt de la demande annuelle effectuée par le mandataire regroupant les demandes d'autorisations temporaires relevant des rubriques visées à l'article 2 du présent arrêté est fixée au 28 février de l'année en cours pour laquelle cette demande est sollicitée.

Cette demande sera adressée au plus tard à la date précitée au service en charge de la police de l'eau de Maine-et-Loire.

ARTICLE 9

Le contenu de la demande visée à l'article 8 effectuée par le mandataire comportera les éléments suivants :

- 1) La liste des demandeurs sollicitant une autorisation temporaire avec leurs nom et adresse.
Les demandeurs devront nécessairement exploiter des parcelles irriguées à partir d'une ou plusieurs ressources mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.
- 2) Un plan de répartition du volume total autorisé indiquant pour chaque demandeur :
 - le volume maximal sollicité et la période de prélèvement,
 - l'emplacement à l'échelle parcellaire avec éléments graphiques permettant la localisation sur lequel sera réalisée l'installation de prélèvements d'eau ainsi que ses caractéristiques techniques (type de pompe, débit),
- 3) Le bilan des prélèvements réels effectués l'année précédente comportant l'identification des volumes prélevés par irrigant pendant la période d'irrigation autorisée, les superficies et type de cultures irriguées.

ARTICLE 10

L'autorisation ne sera renouvelée que sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté, sur la base de la demande visée à l'article 8 ci-dessus et conformément aux dispositions des articles R.214-23 et 24 du code de l'environnement.

ARTICLE 11

Afin de préparer l'intégration des prélèvements effectués dans la ZRE du Cénomaniens dans le dispositif de gestion collective, le mandataire sollicitera les irrigants exploitant cette ressource afin qu'ils communiquent les éléments mentionnés au 2° de l'article 9 du présent arrêté.

Conformément aux prescriptions de l'article R.214-24 du code de l'environnement, ces prélèvements ne seront pas intégrés à la demande d'autorisation temporaire de la campagne d'irrigation de l'année 2015.

Cette démarche facilitera l'intégration de cette ressource dans le dispositif de gestion collective dès la mise en place de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) prévue en 2016.

TITRE 3 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 12

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2015. Elles peuvent être modifiées sans indemnités par l'administration pour des nécessités notamment relatives à la préservation des intérêts visés par l'article L 211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 13

Les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement auront en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

ARTICLE 14

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et mis à disposition du public sur son site internet pendant un an au moins. Un extrait de l'arrêté sera affiché pendant un mois au moins dans les communes concernées par les prélèvements.

ARTICLE 16

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, le directeur départemental des territoires, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les maires des communes d'Allonnes, Andard, Angers, Auverse, Baugé-en-Anjou, Bauné, Beaufort-en-Vallée, Blou, Bocé, Brain-sur-Allonnes, Brain-sur-l'Authion, Breil, Brion, Chartrené, Chaumont-d'Anjou, Chavaignes, Chevire-le-Rouge, Corné, Cornillé les Caves, Courléon, Cuon, Echemiré, Fontaine-Guérin, Gée, Jarzé, La Bohalle, La Breille-les-Pins, La Daguinière, Fontaine-Milon, La Lande-Chasles, La Ménitrie, La Pellerine, Lasse, Le Guédéniau, Le Plessis-Grammoire, Les Ponts-de-Cé, Les Rosiers-sur-Loire, Linières Bouton, Longué-Jumelles, Lué-en-Baugeois, Mazé, Meigné-le-Vicomte, Méon, Moulherne, Neuillé, Noyant, Parçay-les-Pins, Saint-Barthélemy-d'Anjou, Saint-Clément-des-Levées, Saint-Georges-du-Bois, Saint-Martin-de-la-Place, Saint-Mathurin-sur-Loire, Saint-Philbert-du-Peuple, Sainte-Gemmes-sur-Loire, Sarrigné, Saumur, Sermaise, Trélazé, Varennes-sur-Loire, Vernantes, Vernueil, Villebernier et Vivy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ANGERS, le 23 DEC. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture


Elodie DEGIOVANNI

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, hiérarchique auprès du ministre compétent ou contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex, dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.